



## MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Domaine national de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine)**

#### ***Extrait de la décision du Conseil d'État du 31 mai 2024 (8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> chambres réunies, n° 469791) :***

« 17. En troisième lieu, l'association requérante soutient que le périmètre retenu serait également insuffisant en ce qu'il exclut le pavillon de Breteuil, l'un des premiers trianons construits après celui de Versailles et qui constitue, depuis 1875, le siège du Bureau international des poids et mesures, en dernier lieu dans le cadre de l'accord de siège passé entre la France et le comité international des poids et mesures le 25 avril 1969, tel que modifié par un accord du 7 juin 2005. En ce qu'il symbolise la place que la France a occupée dans la construction d'un système international d'unités de mesure basé sur le mètre, qui a joué lui-même un rôle de premier plan au niveau national, ce bâtiment présente par lui-même un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. En outre, sa dissociation du reste du domaine national de Saint-Cloud entraîne la formation d'une enclave d'une taille substantielle.

18. Aux termes de l'article 1er de l'accord du 25 avril 1969 : " Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile du Bureau international des poids et mesures (...) et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité, et d'ester en justice ". Son article 2 stipule en outre : " Le siège du Bureau comprend les terrains concédés à celui-ci par la République française dans l'enceinte du domaine national de Saint-Cloud, ainsi que les bâtiments construits ou qui viendraient à être construits sur lesdits terrains ". Il ne résulte d'aucune de ces stipulations que le Bureau international des poids et mesures tiendrait de cet accord un droit à construire autre que celui conféré, le cas échéant, par les règles de droit interne en vigueur.

19. Pour justifier de cette exclusion du périmètre du domaine national de Saint-Cloud, les ministres se contentent de soutenir que l'intégration de l'ensemble de la parcelle en cause, composée du pavillon de Breteuil et de plusieurs bâtiments construits pour l'exercice des activités du Bureau international des poids et mesures, dont un observatoire, des laboratoires, une bibliothèque et un pavillon, entraînerait la méconnaissance par la France de ses engagements résultant de l'accord de siège du 25 avril 1969, dès lors que la règle interdisant toute construction au sein des parties d'un domaine national qui appartiennent à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics, prévue au second alinéa de l'article L. 621-37 du code du patrimoine, serait incompatible avec les stipulations de cet accord. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que ce moyen ne peut qu'être écarté.

20. Par suite, c'est par une inexacte application de l'article L. 621-34 du code du patrimoine que l'autorité compétente a exclu cet ensemble du périmètre du domaine national de Saint-Cloud.

21. En quatrième et dernier lieu, l'association requérante soutient que le périmètre retenu pour la délimitation du domaine national de Saint-Cloud serait également insuffisant en ce qu'il exclut les étangs dits " de C... ", situés à Ville-d'Avray (Hauts-de-Seine) et qui servent depuis le XVII<sup>e</sup> siècle de réservoir pour l'approvisionnement en eaux du domaine de Saint-Cloud et l'alimentation des bassins et cascades du parc, auquel ils sont reliés par un réseau hydraulique encore fonctionnel. Il ressort ainsi des pièces du dossier que ces étangs, qui ont par ailleurs constitué au XIX<sup>e</sup> siècle une source d'inspiration pour le peintre D... C..., sont indissociables du domaine de Saint-Cloud pour des raisons à la fois historiques, artistiques et écologiques.

22. Nonobstant l'absence d'achèvement à la date du décret attaqué des travaux programmés afin de garantir la rétention des eaux en cas d'intempéries exceptionnelles, en n'intégrant pas ces étangs, l'autorité compétente s'est abstenue de classer un espace qui n'est pas dissociable du reste du domaine national malgré son éloignement géographique et qui, au regard de l'objet de la législation sur les domaines nationaux, affecte la cohérence de la protection que le législateur a entendu instituer. Il en résulte que l'association requérante est fondée à soutenir que c'est par une inexacte application de l'article L. 621-34 du code du patrimoine que l'autorité compétente a exclu les " étangs de C... " du périmètre du domaine national de Saint-Cloud.

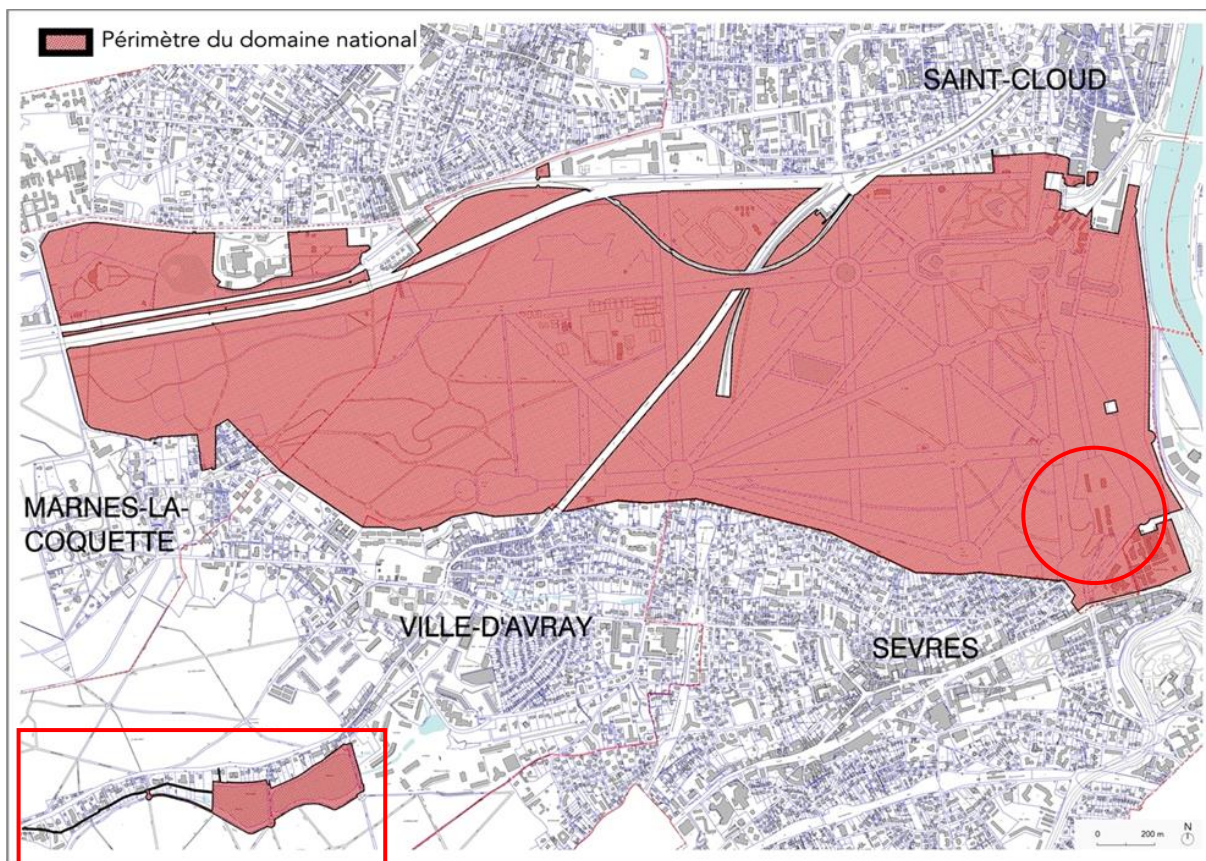
(...)

34. Il résulte de tout ce qui précède (...) que les associations requérantes sont uniquement fondées à demander l'annulation du décret du 17 juin 2022, ainsi que des décisions par lesquelles la Première ministre et la ministre de la culture ont rejeté leurs recours gracieux contre ce décret, en tant qu'il n'inclut pas (...) dans le périmètre du domaine national de Saint-Cloud, le pavillon de Breteuil et les étangs de Ville-d'Avray, dits " étangs de C... " (...) »

***Extrait du procès-verbal de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (2<sup>e</sup> section) du 20 janvier 2022 :***

AVIS SUR LE PROJET DE DÉLIMITATION DU FUTUR DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD :

« La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture se prononce à l'unanimité en faveur du périmètre proposé pour la délimitation du domaine national de Saint-Cloud, en demandant l'intégration de l'ensemble des options proposées (caserne Sully, Grand Commun, mémorial de l'escadrille Lafayette, **étangs de Corot et rigole d'État**) **ainsi que du pavillon de Breteuil**, en fonction des négociations avec les collectivités territoriales, établissements et institutions concernés, tel que figurant sur le plan ci-annexé. »



*Proposition de modification du périmètre du domaine national de Saint-Cloud intégrant les emprises occupées par le Bureau international des poids et mesures (cercle de rouge sur le plan), ainsi que les étangs de Ville-d'Avray, dits "de Corot", et la rigole d'État (encadré rouge sur le plan).*